



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 194-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.263

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Jeanneret (St-Imier, PLR)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Ochsenbein (Bévilard, UDC)
Pauli (Nidau, PLR)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 12.09.2023

N° d'ACE : 1169/2023 du 1^{er} novembre 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : Adoption et classement
Point 2 : Rejet

Garantir pour les 8 communes de la couronne de Moutier – et cas échéant pour les parents minorisés – la possibilité de pourvoir à la scolarisation des élèves du degré secondaire I dans une école du canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de garantir aux communes de la couronne de Moutier qui le souhaitent la possibilité de pourvoir à la scolarisation de leurs élèves du degré secondaire I dans une école secondaire sise sur le territoire cantonal bernois ;
2. de garantir à tous les parents des élèves des 8 communes de la couronne de Moutier – qui seraient minorisés par la décision de leur commune d'envoyer leurs élèves à l'école secondaire de Moutier – la possibilité d'envoyer leurs enfants poursuivre leur scolarité au degré secondaire I dans une école secondaire publique sise sur le territoire cantonal bernois.

Développement :

En août 2021, la Chancellerie d'État a remis aux communes de la couronne de Moutier un rapport sur les options d'organisation du degré secondaire I en relation avec le transfert de Moutier dans le canton du Jura, qui interviendra très probablement le 1^{er} janvier 2026.

Schématiquement, trois possibilités de scolarisation des élèves du degré secondaire I s'offraient aux communes de la couronne du Moutier.

1. Modèle « Moutier » : maintien de la scolarisation secondaire organisée à Moutier, selon le système jurassien dès 2026 (avec maintien de la section G du Grand Val à Grandval, dans le système bernois).
2. Modèle « Grand Val + » : création d'une école secondaire totalement indépendante dans le Grand Val (système bernois pour tous les élèves).
3. Modèle des « deux sites » : création d'un site secondaire dans le Grand Val (système bernois pour tous les élèves), collaborant avec l'école secondaire de Malleray (en particulier dans le domaine des engagements de personnel enseignant).

De manière logique et opportune, le modèle 2 (Grand Val +) a été abandonné, le nombre très restreint des personnes enseignant au sein d'une école secondaire autonome à Grandval s'avérant problématique à bien des égards.

S'agissant des deux options qui restent, celle de « Moutier » permet aux jeunes des communes de la couronne de Moutier de continuer à fréquenter l'école secondaire du lieu. Mais elle implique un parcours hybride ou discontinu entre le système bernois (de H1 à H8), puis le jurassien (de H9 à H11), puis de nouveau bernois (au niveau secondaire II) pour les élèves des villages de la couronne prévôtoise. Le coût de cette option est également supérieur de près de dix pour cents (plus ou moins 1000 francs par année et par élève) par rapport à l'option « Poursuite de la scolarisation dans le canton de Berne ». Une moitié des parents des élèves concernés sont contents. Pas les autres.

L'option des « deux sites » offre aux élèves des communes de la couronne de Moutier une scolarité homogène, en continuité au sein du système bernois. Par ailleurs, les dates des vacances scolaires entre les écoles primaires et celles du secondaire I coïncident. Une moitié des parents des élèves concernés sont contents. Pas les autres.

Dans le cadre d'un vote dit « de principe », sans dimension juridique contraignante, les communes de la couronne prévôtoise ont décidé par 528 voix contre 524 de privilégier l'option « Moutier » par rapport à l'option des « deux sites ». Sur les huit communes ayant participé à cette votation, cinq (Grandval, Corcelles, Roches, Eschert et Seehof) ont accordé leur préférence à la mise en place à Grandval (BE) d'une école secondaire en collaboration avec celle de Valbirse (BE).

Les trois communes de Belprahon, Crémines et Perrefitte, de leur côté, ont majoritairement signifié leur désir de continuer à envoyer leurs élèves à l'école secondaire de Moutier, même après le passage de cette localité dans le canton du Jura.

Le résultat de ce vote a débouché sur un véritable imbroglio. Il rend très difficile une prise de décision sur la scolarisation future des élèves du secondaire I des communes de la couronne de Moutier.

Dans son rapport, le gouvernement bernois affirme ceci : « L'organisation des écoles secondaires est une tâche avant tout communale. Les communes ont la compétence légale de mettre en œuvre concrètement la scolarité obligatoire ».

Il est vrai que l'autonomie communale laisse aux communes bernoises la compétence d'organiser la scolarité obligatoire. Cette autonomie n'est toutefois pas absolue. La Direction de l'instruction publique et de la culture intervient, par exemple, pour fermer une école communale

lorsqu'elle constate que le nombre des élèves qui la fréquentent est notoirement et durablement insuffisant.

Par ailleurs, l'article 7, alinéa 3 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) précise ce qui suit : « Si une commune pourvue d'une école secondaire n'est pas disposée à accueillir les élèves de communes n'offrant pas d'enseignement secondaire, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture décide, sur présentation d'une demande, de l'affectation desdits élèves ou statue sur la mise en place de cet enseignement ».

La teneur de l'article 7, alinéa 3 de la LEO montre à l'évidence que la Direction de l'instruction publique et de la culture dispose de certaines compétences au niveau de l'organisation de la scolarité obligatoire, particulièrement au niveau du degré secondaire I.

Il est évident que pour de très nombreux parents des 8 communes de la couronne de Moutier, le lieu de la scolarisation de leurs enfants après le passage définitif de Moutier dans le canton du Jura présente une forte dimension politique, voire affective.

Ne pas accorder à cette très forte réalité toute la considération qu'elle mérite revient à avoir de la gestion des affaires publiques une conception purement juridique, administrative et financière.

Ce contexte délicat est susceptible de raviver les tensions liées à la question jurassienne dans sa dimension politique.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée parce qu'il est indispensable que cette motion soit traitée avant la signature du « Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura ».

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC] ; art. 12, al. 2 et art. 12a, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités.

Comme déjà indiqué dans la réponse à l'interpellation 095-2023, le Conseil-exécutif tient à ce que les communes concernées puissent trouver ensemble une solution qui réponde à leurs besoins. Le Conseil-exécutif reconnaît que la situation est complexe et soutient les communes tout au long de la procédure en cours.

Point 1

Les communes décident du lieu de scolarisation des élèves, tel que précisé par l'article 5, alinéas 1 (2^e phrase) et 2 ainsi que par l'article 51, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire.

Les communes déterminent le lieu de scolarisation dans le règlement de l'école ou dans un contrat de coopération. La décision à cet égard est du ressort de l'assemblée communale ou du parlement communal.

Les huit communes de la couronne de Moutier peuvent choisir un lieu de scolarisation situé sur le territoire cantonal bernois. La garantie demandée par la motionnaire au point 1 est donc donnée par la loi. Au vu de ce constat, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 1 et de le classer.

Point 2

Comme expliqué plus haut, c'est l'assemblée communale ou le parlement communal qui décide du lieu de scolarisation des élèves. Comme pour toutes les décisions démocratiques, le principe constitutionnel s'applique et c'est la majorité des citoyennes et citoyens qui tranche la question.

Le canton doit respecter les décisions prises à la majorité par les communes. Permettre aux parents en défaveur de la décision de leur commune d'envoyer leurs enfants dans une école sise sur le territoire cantonal bernois irait à l'encontre du principe constitutionnel. Le canton ne peut donc pas donner une telle garantie. Le Conseil-exécutif rejette par conséquent ce point de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil